

SPECIFICATIONS	a) DOUANIERES		b) ADMINISTRATIVES		c) INTERSYNDICALES
<b>REFERENCES</b>	<b>Loi</b> n° 66-923 du 14/12/66	<b>J.O.</b> 15/12/66	<b>Arrêté</b> du 15/07/10	<b>J.O.</b> du 21/08/10	
	<b>Arrêté</b> du 01/03/76 du 27/12/01 du 05/09/02	<b>J.O.</b> 31/03/76 30/12/01 18/09/02			
<b>DEFINITION</b>			Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, et éventuellement d'ester méthylique d'acide gras, destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion et sous certaines conditions d'emploi à l'alimentation des moteurs à combustion interne (1).		
<b>COULEUR</b>			Rouge		
<b>MASSE VOLUMIQUE à 15 °C</b> (NF EN ISO 3675) (NF EN ISO 12185)					de 0,830 à 0,880 kg/l
<b>VISCOSITE à 20 °C</b> (NF EN ISO 3104)			9,50 mm <sup>2</sup> /s à 20 °C Maximum		de 3 à 7,5 mm <sup>2</sup> /s
<b>TENEUR EN SOUFRE</b> (NF EN 24260) (NF EN ISO 14596)			0,10 % (m/m) Maximum		
<b>DISTILLATION</b> (NF EN ISO 3405) % v/v évaporé	Inférieur à 65 % à 250 °C 85 % à 350 °C Minimum		Inférieur à 65 % à 250 °C 85 % à 350 °C Minimum		
<b>POINT D'ECLAIR</b> (NF T 60-103)			> 55 °C		120 °C Maximum
<b>ASPECT</b> Visuel			Clair et limpide à 20 °C		
<b>TENEUR EN EAU</b> (NF ISO 6296) (NF EN ISO 12937)			200 mg/kg Maximum		
<b>TENEUR EN EAU ET SEDIMENTS</b> (NF ISO 3734)			0,10 % (m/m) Maximum		
<b>POINT DE TROUBLE</b> (NF EN 23015)			+ 2 °C Maximum		
<b>STABILITE A L'OXYDATION</b> (NF EN ISO 12205)			25 g/m <sup>3</sup> Maximum		
<b>POINT D'ECOULEMENT</b> (NF T 60-105)			- 9 °C Maximum		
<b>TEMPERATURE LIMITE DE FILTRABILITE</b> (NF EN 116)					- 4 °C Maximum
<b>RESIDU DE CARBONE</b> (sur le résidu 10 % de distillation) (NF ISO 6615) (NF EN ISO 10370)			0,35 % (m/m) Maximum		0,30 % (m/m) Maximum (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane).
<b>INDICE DE CETANE mesuré</b> (NF EN ISO 5165)			40,0 Minimum		
<b>COLORANT</b>	La couleur sera obtenue soit par addition de 1 gramme par hectolitre de rouge écarlate (orthotoluène-azo-ortho-toluène-azo-bêta-naphtol) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique, soit par addition de 0,5 g/hl de rouge N-éthyl-1-[[4(phénylazo)phényl]azo]-2-naphtalénamine ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique. Ces deux types de colorants, chimiquement différents, ne doivent pas être mélangés lors de la coloration				
<b>AGENTS TRACEURS</b>	Solvent Yellow 124 à une concentration de 6 mg/l N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline				
<b>CONDUCTIVITE ELECTRIQUE (2)</b> ISO 6297 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)					150 pS/m à 20°C Minimum (seul additif antistatique autorisé : Stadis 450)
<b>TENEUR EN ESTER METHYLIQUE D'ACIDE GRAS (1)</b> (EMAG) (NF EN 14078)			Maximum 7,0 % (v/v)		Maximum 5,0 % (v/v) (3)

**NOTES**

(1) L'incorporation d'Ester Méthylique d'acide gras est réglementée par l'arrêté du 30/06/10 (JO du 21/08/2010) complété par la décision sur les méthodes d'essai associées du 23/07/2010 parue au Journal Officiel du 25/08/2010.

(2) Conductivité électrique.

Les sociétés pétrolières :

- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du fioul domestique (ou de la base hydrocarbure destinée à l'obtention de ce produit après adjonction du colorant et du traceur) en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20 °C ;
- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du fioul domestique, en particulier dès que la température extérieure atteint - 5 °C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement ;
- rappellent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.

(3) La valeur indiquée correspond au maximum autorisé historiquement, en attente de résultats d'études.

**Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).**